

NOTE SUR LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE SOUTENANCES

D'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Selon la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs,

l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, modifié par les arrêtés du 13 février 1992, du 13 juillet 1995 et du 25 avril 2002 (Circulaires du 5 janvier et 19 avril 1989 et du 27 octobre 1992)

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle prend en compte le caractère original de sa démarche et son aptitude à maîtriser une activité de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large. Elle sanctionne sa capacité à encadrer des jeunes chercheurs.

Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CONDITIONS

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ou
- d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche ;
- justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat ;
- du diplôme de docteur ingénieur (même conditions que ci-dessus)

CANDIDATURE

- Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler dans leur lettre de candidature.

- Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement qui statue, sur proposition de la Commission de la Recherche siégeant en formation restreinte.
- Les candidatures sont déposées au Comité Consultatif par Discipline (CCD) selon la discipline du CNU pour laquelle l'habilitation est demandée, et au Service de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED) - Service d'organisation des soutenances (Bat A, Bureau 311) (voir procédure ci-dessous)

Procédure

1) Le candidat choisit un référent parmi les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense.

2) Le référent vérifie la conformité du dossier d'habilitation (rapport de thèse, nombre et nature des articles, synthèse, etc.) et autorise le dépôt du dossier auprès du service des soutenances de thèses et d'HDR.

Le dossier complet de candidature comprend :

- une lettre de candidature,
- un *curriculum vitae* (en document séparé),
- une photocopie du diplôme doctorat et du rapport de soutenance,
- le formulaire d'enregistrement,
- la liste exhaustive des travaux et publications (document séparé),
- le rapport du référent,
- un volume de synthèse relié reprenant le *curriculum vitae*, le parcours et l'activité détaillée du candidat en matière de recherche en rapport avec l'usage dans la discipline,
- un volume relié reprenant les travaux et publications du candidat
- une proposition de la composition du jury (5 membres minimum)

Seuls les dossiers complets seront acceptés

3) Le référent présente la candidature accompagnée de son rapport au président du CCD concerné.

4) Le président du CCD désigne deux rapporteurs extérieurs à l'établissement choisis en fonction de leurs compétences.

5) Le CCD éclairé par les 2 rapports extérieurs se réunit et donne un avis argumenté (PV accompagné de la signature des membres présents). Si le référent du candidat à l'HDR est membre du CCD, il ne participe pas à la discussion et au vote sur l'HDR, et ceci doit être mentionné dans l'avis argumenté rendu par le CCD. Le président du CCD communique le nom des 2 rapporteurs à la DRED.

6) Le PV signé des membres du CCD et les pré-rapports doivent être remis auprès du service des soutenances de thèses et d'HDR au minimum 10 jours avant la date du Bureau de la Commission de la Recherche.

7) Le Vice Président chargé de la recherche présente le dossier à la Commission de la Recherche qui émet un avis en séance restreinte et charge ledit V.P de transmettre le dossier à la présidente pour décision.

8) Après l'avis favorable de la Commission de la Recherche, le candidat(e) à l'HDR reçoit un dossier d'inscription qu'il présente dûment rempli, accompagné des pièces demandées et du chèque de règlement au **service de scolarité**.

9) L'HDR peut être rédigée et soutenue dans une autre langue que le français, sous réserve de l'approbation du CCD.

N.B. À tous les niveaux d'expertise les rapports et avis seront motivés à l'intention du candidat et de son référent.

JURY

Le jury est entériné par le Vice Président chargé de la Recherche sur délégation du Président de l'Université.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leurs compétences scientifiques.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987.

Le jury désigne en son sein un président.

PRESENTATION DES TRAVAUX et EVALUATION du JURY

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour protéger la confidentialité.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

ATTESTATION DE REUSSITE

Après la soutenance, le candidat devra demander l'attestation de réussite au Service des Diplômes (Bât. A - Bureau A 209).

Elle ne peut être délivrée que si le candidat a bien transmis au Service d'administration de la recherche (SAR) - Service d'organisation des soutenances d'HDR :

- l'exemplaire de ses travaux destiné à la Bibliothèque Universitaire
- l'exemplaire du formulaire d'enregistrement de thèse soutenue

Le diplôme lui sera adressé ultérieurement.